



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE
Bureau de la Coordination des Politiques publiques
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 061 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
Fax 02.33.75.47.40
carolle.durand@manche.gouv.fr

A R R E T E

**AUTORISANT LA SARL VENTS D'OC CENTRALE D'ÉNERGIE RENEUVELABLE 16
À EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE
MÉCANIQUE DU VENT À SAINT-GEORGES DE ROUELLEY ET GER**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- VU la demande présentée le 3 juillet 2012 et complétée les 3 avril 2014 et 25 mars 2015 par la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16, dont le siège social est situé 14 rue Bourrely à MONTPELLIER (34000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 18 MW,
- VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 juillet 2015,
- VU le registre d'enquête publique clos le 16 octobre 2015 et le procès-verbal de synthèse des observations du public du commissaire enquêteur du 26 octobre 2015,
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 10 novembre 2015,
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 16 novembre 2015,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

- VU les jugements n° 1400520 et 1400521 rendus par le tribunal administratif de Caen le 31 décembre 2014 annulant les refus de permis de construire tacites n° PC 05020012J0007 et n° PC 05047412J0005 en date des 29 et 27 octobre 2013,
- VU la confirmation des deux demandes de permis de construire en date du 20 janvier 2015,
- VU les permis de construire n° PC 05020012J0007 et n° PC 05047412J0005 délivrés le 12 mars 2015 en vue de la construction de 6 aérogénérateurs,
- VU le permis de construire n° PC 05020013J0002 du 9 janvier 2014 autorisant l'implantation d'un poste de livraison,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Mortainais (50), Barenton (50), Tinchebray Bocage (61), Ger (50), Saint-Georges de Rouelley (50), La Haute Chapelle (61), Lonlay l'Abbaye (61), Saint-Clément Rancoudray (50), Sourdeval (50), Le Fresne Poret (50), Saint-Jean du Corail (50), Rouelle (61), Saint-Roch sur Egrenne (61),
- VU le rapport du 26 janvier 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 8 avril 2016,
- VU la réception du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce par éolien, pour avis, au pétitionnaire, en date du 19 avril 2016,
- VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 2 mai 2016,

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ainsi que des radars,

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures spécifiques en termes de protection des chiroptères et de l'avifaune afin notamment de réduire ou de compenser l'impact sur la biodiversité présenté par les installations,

CONSIDERANT que les mesures contenues dans l'étude d'impact et celles résultant du présent arrêté, portant notamment sur l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact sur les chiroptères et à prévenir les nuisances sonores présentés par les installations,

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Numéro de l'éolienne	Coordonnées Lambert 93		Commune	Section du cadastre	Numéro de parcelle
	X	Y			
E1	421595,186073	6844762,759796	Saint-Georges de Rouelley	AB	159
E2	421716,125388	6845188,497352	Saint-Georges de Rouelley	AB	169
E3	422269,341375	6844938,678396	Saint-Georges de Rouelley	A	1
E4	422189,798447	6845215,181118	Saint-Georges de Rouelley	AB	196
E5	422142,940336	6846412,737322	Ger	D	1738
E6	422031,799569	6847172,453057	Ger	D	283
Poste de livraison	421409,789257	6846067,028042	Ger	D	1706

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'autorisation déposée par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16, s'élève donc à :

$$M (\text{année 2016}) = N \times 50000 \times (\text{Index } n / \text{index } 0) \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}0)$$
$$\text{Soit } M (\text{janvier 2016}) = 6 \times 50\,000 \times (654,76 / 667,7) \times (1,2 / 1,196) = \mathbf{295\,169 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1er août 2011 = 667,7

Index n : indice TP01 réactualisé (indice TP01 "base 2010" x coefficient de raccordement)
= 100,2 (indice TP01 du mois d'octobre 2016 - JO du 16 avril 2016) x 6,5345

Taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011 : 19,60 %

Taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2016 : 20,00 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs nécessitent des mesures particulières et des contrôles acoustiques périodiques afin de prévenir les nuisances sonores,

CONSIDERANT que la phase des travaux est la plus préjudiciable à l'environnement et qu'elle nécessite des mesures spécifiques d'accompagnement,

CONSIDERANT que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers,

CONSIDERANT que ces mesures, complétées par les dispositions du présent arrêté sont de nature à protéger notamment l'avifaune et les chiroptères en particulier, ainsi qu'à prendre en compte les nuisances sonores,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16, dont le siège social est situé 14 rue Bourrely à MONTPELLIER (34000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Georges de Rouelley et de Ger, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur maximale des mâts : 99 m Puissance totale maximale installée : 18 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Mesures adoptées pour les chiroptères

Le fonctionnement des aérogénérateurs E1, E2, E3 et E4 est interdit toute l'année, du coucher au lever du soleil, pour des vitesses de vent inférieures à 6m/s à hauteur du moyeu et des températures supérieures à 8°C.

Le fonctionnement des aérogénérateurs E5 et E6 est interdit durant la période allant du 15 mars au 15 octobre, du coucher au lever du soleil, pour des vitesses de vent inférieures à 6m/s à hauteur du moyeu et des températures supérieures à 8° C.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant de l'arrêt de l'activité des éoliennes et les relevés des mesures de températures et de vitesses de vents correspondants.

Au vu des résultats des mesures de suivis, l'obligation d'arrêt portant sur les éoliennes E1, E2, E3 et E4 d'une part, E5 et E6 d'autre part, pourra être allégée dans le cadre des dispositions prévues aux articles R. 512-31 et 33 du code de l'environnement.

A titre de mesure compensatoire, un secteur boisé de 1,33 ha au sein du boisement de la Chatouillette est conservé en l'état, sans intervention humaine, en qualité d'îlot de sénescence.

A titre de mesure d'accompagnement :

- l'exploitant finance à hauteur de 8 000 € HT la mise en œuvre à proximité du parc d'une ou plusieurs actions favorables aux chauves-souris telles la mise en place de gîtes et nichoirs artificiels. Dans le cas où l'exploitant choisirait des mesures différentes de celles présentées dans son étude d'impact, le choix de ces mesures est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.
- l'exploitant finance à hauteur de 10 000 € HT une ou plusieurs études visant à améliorer les connaissances sur le cycle de vie des chauves-souris du site Natura 2000 des Anciennes mines de Barenton et Bion. Dans le cas où l'exploitant choisirait des études différentes de celles présentées dans son étude d'impact, le choix desdites études est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Mesures adoptées pour l'avifaune

A titre de mesure compensatoire pour les pertes d'habitats favorables à l'alimentation et la reproduction du courlis cendré, l'exploitant acquiert ou loue avant la mise en exploitation du parc, sur les communes du site d'implantation ou sur les communes voisines, des prairies humides pour une superficie minimum de 16,7 ha. La gestion de ces terrains est confiée à une structure naturaliste spécialisée dans la gestion globale des espaces naturels. Les mesures de gestion nécessaires aux objectifs de conservation de la biodiversité sont, pendant la durée de vie du parc, à la charge financière de l'exploitant. Dans la mesure où l'exploitant choisirait des terrains différents de ceux présentés dans son étude d'impact, le choix de ces terrains est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

II - Protection du paysage

1 - Réseau électrique

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

ARTICLE 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, au préfet de département, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction générale de l'aviation civile et à la direction de la sécurité aéronautique d'Etat les dates de début des travaux et de mise en fonctionnement du parc éolien.

I - Protection de la flore, de l'avifaune et des chiroptères

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée à un expert naturaliste indépendant de la société d'exploitation dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux écologiques.

Les arbres présentant un intérêt comme gîtes potentiels pour les chiroptères ou site de nidification d'oiseaux cavernicoles remarquables font l'objet d'un marquage par l'expert naturaliste indépendant afin de les préserver durant la phase travaux.

Les stations d'espèces végétales remarquables sont repérées et balisées par l'expert naturaliste indépendant afin de les préserver durant les travaux.

Les zones d'emprises des travaux sont piquetées et balisées après validation par l'expert naturaliste indépendant afin de maintenir les engins de chantier sur les surfaces réservées aux travaux. Aucun travail du sol ou dépôt de matériaux n'est réalisé en dehors de la zone chantier définie.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, le chantier de construction du parc éolien se déroule en dehors de la période de nidification des oiseaux allant du quinze mars au premier août.

Ces mesures de protection de la flore et de la faune sont intégrées au cahier des charges prescrit à l'article 7-II.

II – Protection des sols et de la ressource en eau

Afin de limiter les atteintes au milieu naturel et les effets d'une pollution accidentelle, l'exploitant définit et met en œuvre un cahier des charges environnemental définissant précisément la conduite des travaux et les procédures à mettre en place pour répondre aux exigences environnementales, notamment en terme de gestion et d'élimination des déchets et des matériaux extraits, et de protection du milieu contre les pollutions (moyens de rétention et de traitement des polluants, lieux sécurisés et balisés de stationnement des engins, etc.).

Ce cahier des charges, élaboré selon les recommandations des chartes de "chantier propre" ou des labels de "haute qualité environnementale" en vigueur, sera transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux.

Le respect de la protection de l'environnement et notamment des dispositions environnementales de ce cahier des charges est contrôlé durant la durée du chantier par un expert naturaliste indépendant, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation des impacts du projet

I - Mesures de correction pour le bruit

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'absence de dépassement des émergences sonores définies par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation, par exemple au moyen de l'arrêt ou du bridage des machines.

Le réglage des éoliennes sera modifié si nécessaire, au vu des résultats des mesures acoustiques effectuées sur le site prévues à l'article 10-I afin de respecter les valeurs admissibles définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - Mesures d'accompagnement et de compensation

1 – Activités humaines

L'exploitant réalise un sentier de randonnée, après avis et accord des communes de Saint-Georges de Rouelley et de Lonlay l'Abbaye, reliant deux parties du GR de Pays des Balcons du Sud Manche situées sur ces deux communes.

ARTICLE 9 : Mesure spécifique liée à protection contre le risque d'incendie

Une réserve d'eau destinée à la lutte contre l'incendie, constituée d'un réservoir en acier enterré d'une capacité de 120 m³, est installée à proximité du parc éolien, après avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Manche. Le matériel de lutte contre l'incendie sera réceptionné par un des représentants du SDIS avant la mise en fonctionnement des installations.

ARTICLE 10 : Auto surveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures des niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée et selon les dispositions définies à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

II - Autres mesures d'autosurveillance

1 – Suivi de l'impact des aérogénérateurs sur les chiroptères et l'avifaune

En complément ou en cohérence avec le suivi environnemental prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation, l'exploitant met en œuvre :

- a) des suivis de l'activité chiroptérologique au moyen de mesures au sol dans l'aire d'étude immédiate sur 2 ans (année de construction du parc éolien et la première année de fonctionnement du parc) comprenant un minimum de 9 nuits d'écoute réparties sur les 3 saisons d'observation (printemps, été, automne) ;
- b) des suivis de l'activité chiroptérologique par des mesures en hauteur sur 2 ans (avant la mise en service du parc et durant la première année de fonctionnement), sur les 3 saisons d'observation (printemps, été, automne), à l'aide d'un ou plusieurs enregistreurs placés sur un ou des mâts d'éolienne ou sur un mât de mesure.

Les rapports d'expertise sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend des actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité autorisées utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être

informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures définies aux articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30 du même code, les usages à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté sont les usages forestier et agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci, en application de l'article R. 553-7 du code de l'environnement. Il est donné récépissé sans frais de notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation, prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement, qui comprennent :

a) le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

b) l'excavation d'une partie des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante,

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,

- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas,

c) la remise en état des terrains qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;

d) la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 I.bis du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies de Saint-Georges de Rouelley et de Ger et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de Saint-Georges de Rouelley et de Ger dans le ressort desquelles est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de Saint-Georges de Rouelley et de Ger ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche qui a délivré l'acte pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, la SARL Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16,
- une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Manche et aux frais de l'exploitant, la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Manche, seul intéressé par le projet.

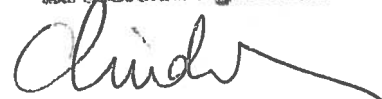
ARTICLE 16 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Manche, la Sous-Préfète d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Saint-Georges de Rouelley et de Ger et à la SARL Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16.

Saint-Lô, le 13 MAI 2016

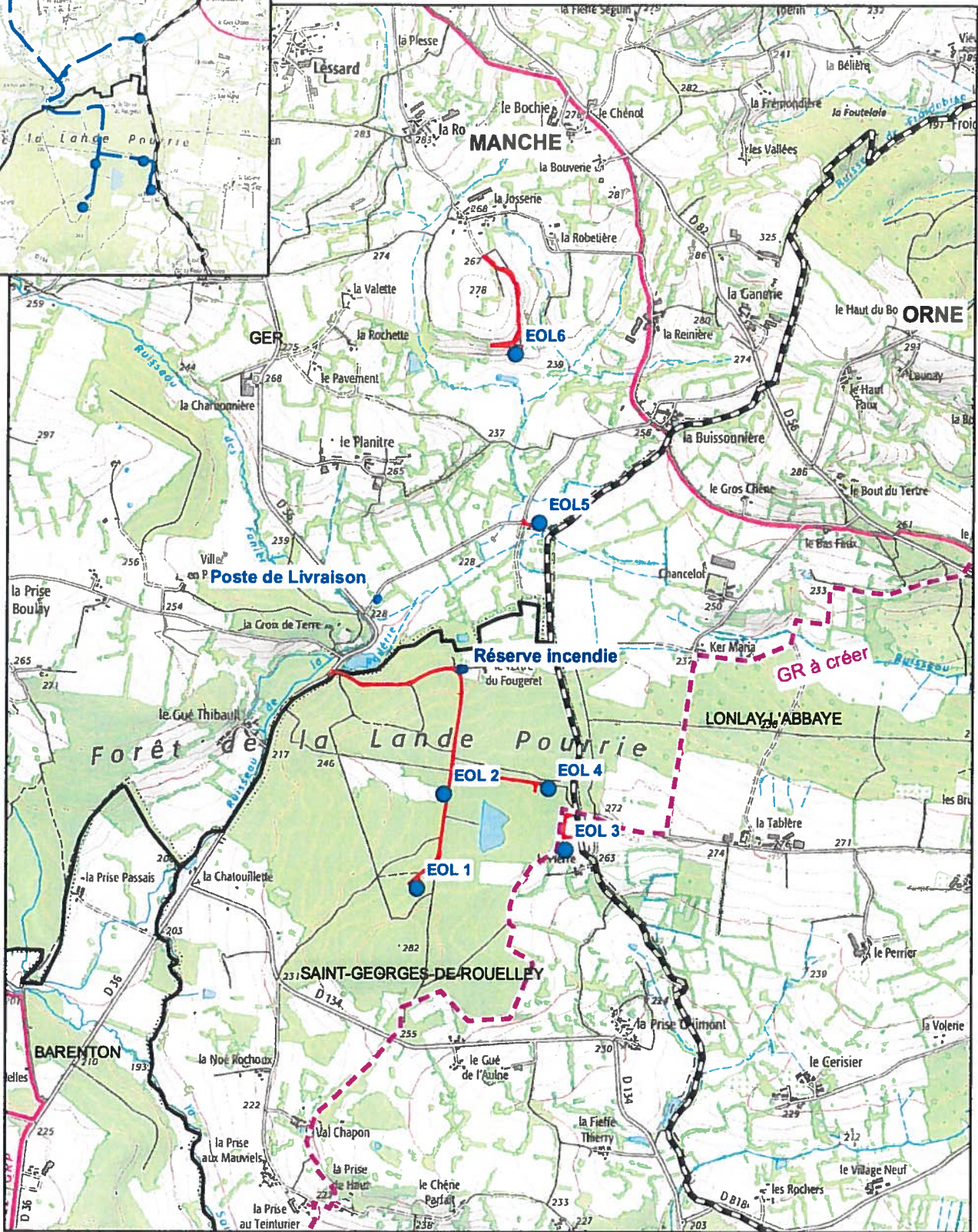
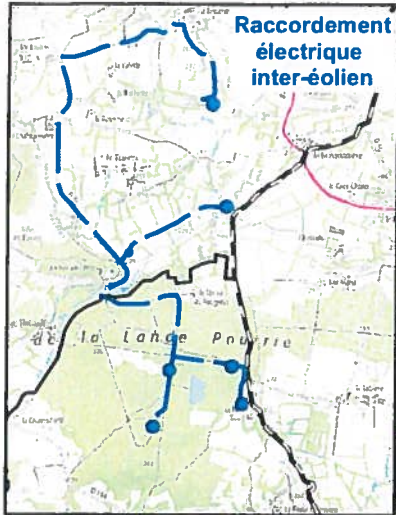
Pour le Préfet.

La secrétaire générale.



Cécile DINDAR

ANNEXE - LOCALISATION DES INSTALLATIONS PARC EOLIEN DE ST-GEORGES-DE-ROUELLEY ET GER



Légende

- Limites départementales
- Limites communales
- Eoliennes
- Poste de livraison
- GR à créer
- Accès à créer ou à aménager
- Réserve incendie
- Raccordement électrique Inter-éolien

500 250 0 500 Mètres



1:25 000 Carte A4

VENTS D'OC
PROJETS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

*Il peut être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 16-061*

*pour le Préfet,
Le maire délégué
Christophe DINDAR*

Copie certifiée conforme à l'original

- SARL Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16

- M. le Maire de Saint-Georges de Rouelley

- M. le Maire de Ger

- Mme la Sous-préfète d'Avranches

- DREAL Normandie

- DREAL Normandie – UD de la Manche

- Mme et MM. les maires de Barenton, Saint-Jean du Corail, Saint-Clément Rancoudray, Sourdeval, Le Fresne Poret, Tinchebray Bocage, Lonlaye l'Abbaye, La Haute Chapelle, Rouelle, Saint-Roch sur Egrenne

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau


Véronique NAEL